



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 18 de l'ordre du jour

Élection de juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Mémorandum du Secrétaire général

Introduction

1. Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 (« Tribunal pénal international ») et d'adopter le Statut du Tribunal figurant en annexe au rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil en date du 22 février 1993.
2. Par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international. À cette fin, il a décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal et d'y substituer les dispositions figurant à l'annexe I de ladite résolution.
3. Les élections de juges *ad litem* au Tribunal se sont tenues en 2001. Le mandat des 27 juges *ad litem* élus a expiré le 11 juin 2005.
4. Conformément à l'actuel alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international, le Conseiller juridique agissant au nom du Secrétaire général, a invité par une lettre circulaire datée du 16 décembre 2004, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter leurs candidats pour pourvoir les postes de juges *ad litem* du Tribunal. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de ce même article du Statut, tel que modifié, chaque État a été invité à présenter, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation, la candidature d'un maximum de quatre personnes. Le Conseiller juridique a avisé les États que, au cas où ils décideraient de présenter deux candidats ou davantage, il leur serait loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter



des candidats de même nationalité. Ils ont en outre été avisés qu'il leur serait loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter un ou plusieurs candidats de la même nationalité qu'un juge permanent du Tribunal. Ils ont d'autre part été avisés que, s'ils décidaient de présenter un ou plusieurs candidats, ils devraient alors, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, tenir compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.

5. Par sa résolution 1597 (2005) du 20 avril 2005, le Conseil de sécurité a modifié l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal de manière que les juges ad litem soient rééligibles.

6. Les 33 candidatures reçues par le Secrétaire général au cours de la période visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international ont été transmises par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* modifié, dans une lettre datée du 13 juillet 2005 (S/2005/454). Par une lettre datée du 14 juillet 2005, le Conseiller juridique a également transmis au Président du Conseil de sécurité, pour le cas où le Conseil souhaiterait le considérer comme recevable, une candidature supplémentaire reçue par le Secrétaire général après l'expiration du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut, tel que modifié. À sa 5236^e séance, le 26 juillet 2005, le Conseil de sécurité, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, a établi une liste de 34 candidatures à transmettre à l'Assemblée générale. Par sa résolution 1613 (2005) du 26 juillet 2005, le Conseil a adopté cette liste, qui a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par une lettre du Président du Conseil datée du 26 juillet 2005.

7. On trouvera ci-après la liste des candidats aux postes de juge ad litem du Tribunal pénal international et une description des modalités de l'élection. Les notices biographiques des candidats seront communiquées à l'Assemblée générale dans un document distinct (A/59/888).

I. Liste des candidats aux postes de juge ad litem du Tribunal pénal international

8. On trouvera ci-après la liste des candidats aux postes de juge ad litem du Tribunal pénal international :

- M. Tanvir Bashir Ansari (Pakistan)
- M. Melville Baird (Trinité-et-Tobago)
- M. Frans Bauduin (Pays-Bas)
- M. Giancarlo Robert Belleli (Italie)
- M. Ishaq Usman Bello (Nigéria)
- M. Ali Nawaz Chowhan (Pakistan)
- M. Pedro David (Argentine)
- M. Ahmad Farawati (République arabe syrienne)

M^{me} Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe)
M. Burton Hall (Bahamas)
M. Frederik Harhoff (Danemark)
M. Frank Höpfel (Autriche)
M^{me} Tsvetana Kamenova (Bulgarie)
M. Muhammad Muzammal Khan (Pakistan)
M. Uldis Kinis (Lettonie)
M. Raimo Lahti (Finlande)
M^{me} Flavia Lattanzi (Italie)
M. Antoine Mindua (République démocratique du Congo)
M. Jawdat Naboty (République arabe syrienne)
M^{me} Janet Nosworthy (Jamaïque)
M^{me} Chioma Egondou Nwosu-Iheme (Nigéria)
M^{me} Prisca Matimba Nyambe (Zambie)
M^{me} Michèle Picard (France)
M. Brynmor Pollard (Guyana)
M. Árpád Prandler (Hongrie)
M^{me} Kimberly Prost (Canada)
M. Sheikh Abdul Rashid (Pakistan)
M^{me} Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar)
M. Ole Bjørn Støle (Norvège)
M. Krister Thelin (Suède)
M. Klaus Tolksdorf (Allemagne)
M. Stefan Trechsel (Suisse)
M. Abubakar Bashir Wali (Nigéria)
M. Tan Sri Dato Lamin Haji Mohd Yunus (Malaisie)

II. Modalités de l'élection des juges ad litem

9. Il sera procédé à l'élection des juges ad litem conformément aux dispositions ci-après :

a) Articles 13 et 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international tels que modifiés;

b) Étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et ceux du Tribunal pénal international, il a été décidé, au moment des précédentes élections des juges en 1993, 1997, 1998 et 2001, que

l'Assemblée générale procéderait de la même façon dans les deux cas. Le Secrétaire général propose de suivre ces précédents et d'appliquer l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée pour élire les juges *ad litem* du Tribunal.

10. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international, tel que modifié, le Saint-Siège – État non membre ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation – participera à l'élection de la même manière que les États Membres.

11. À la date de l'élection, l'Assemblée générale élira 27 juges *ad litem* sur la liste des candidats présentée par le Conseil de sécurité.

12. Aux termes de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international, tel que modifié, les juges *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Selon la même disposition, il est dûment tenu compte dans la composition globale des chambres et des sections des Chambres de première instance du Tribunal pénal international de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment en ce qui concerne le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

13. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international, tel que modifié, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

14. Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. À l'Assemblée générale, sont en l'occurrence électeurs tous les 191 États Membres, ainsi que l'État non membre mentionné au paragraphe 10 ci-dessus. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée est de 97 voix.

15. Seront seuls éligibles les candidats dont le nom figurera sur les bulletins de vote. Les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix en regard du nom de ceux-ci sur les bulletins de vote. Au premier tour de scrutin, chaque électeur ne peut voter au maximum que pour 27 candidats.

16. Si, au premier tour de scrutin, moins de 27 candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra si besoin est, au cours de la même séance, jusqu'à ce que 27 candidats aient obtenu la majorité absolue. En cas de second tour ou de tours ultérieurs, chaque électeur ne peut voter au maximum que pour 27 candidats moins le nombre des candidats qui ont déjà obtenu la majorité absolue.

17. Comme il est d'usage pour l'élection des juges membres de la Cour internationale de Justice, le second tour de scrutin et les tours ultérieurs éventuels sont libres. Il est donc possible, en cas de second tour ou de tours ultérieurs, de voter pour tout candidat éligible qui n'a pas encore obtenu la majorité absolue.

18. Si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix est supérieur à 27, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé, à la même séance, à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, si besoin

est, jusqu'à ce que seuls 27 candidats aient obtenu la majorité absolue. Dans ce cas de figure, chaque électeur pourra, au premier tour de scrutin et à chacun des tours suivants, voter pour 27 candidats.

19. Lorsque 27 candidats auront obtenu la majorité requise, leur élection sera proclamée par le Président de l'Assemblée générale.
